

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) à Chypre:

à l'égard de l'impôt cyprite, pour les années de répartition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.